



DÉCISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Réf. Dossier n° 2023/00000023

Procédure : Octroi de subvention au titre de la coopération internationale

Le directeur de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (ci-après « l'AECID »), en application de la décision de la présidence de l'AECID du 2 juillet 2009 portant délégation de compétences (Journal officiel espagnol n° 183 du 30 juillet 2009) et en vertu du titre 1^{er} du décret royal 794/2010 du 16 juin 2010 portant réglementation des aides et subventions dans le domaine de la coopération internationale, de la loi générale 38/2003 sur les subventions du 17 novembre 2003 et de son règlement d'application, approuvé par le décret royal 887/2006 du 21 juillet 2006, et conformément à *engagement* souscrit le 29/03/2023 entre l'AECID et L'Agence Française de Développement afin de collaborer dans des activités de recherche et discussions de politiques publiques sur les inégalités, conformément aux dispositions prévues par le Partnership Agreement (ci-après désigné « Partnership Agreement ») conclu entre AECID, ENABEL et AFD.

DÉCIDE

D'OCTROYER une subvention en numéraire aux conditions ci-après :

1) Bénéficiaire modalité et montant

1. La subvention en numéraire est octroyée à ***l'Agence Française de Développement – 5 Rue Roland Barthes, 75012 Paris – SIRET : 77566559900129*** entité étrangère dotée de la personnalité juridique, de la capacité d'exercice et des capacités technique et financière pour exécuter l'intervention subventionnée comme il apparaît dans le dossier Etablissement public dont le siège est à PARIS XII - 5, rue Roland Barthes, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 775 665 599 représentée par Hélène Djoufelkit agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.

Préalablement à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire doit fournir la preuve qu'il ne relève d'aucun des cas visés à l'article 13.2 de la loi générale 38/2003 sur les subventions du 17 novembre 2003 qui l'empêcheraient d'être éligible à la subvention.

2. Le montant de la subvention s'élève à ***(10.000) dix mille*** euros.



3. Les restitutions, remboursements ou vicissitudes liés à la subvention accordée doivent dans tous les cas se référer au montant et à la devise figurant à la présente clause.

2) Finalité de l'intervention

La subvention finance l'intervention « **Appel à propositions de recherche sur les inégalités** » dont la finalité est de **faire progresser l'évidence basée sur la recherche, notamment sur 4 sujets : Covid-19 et l'inégalité, - Les modèles de croissance, d'inégalité et de pauvreté, - L'évaluation de l'impact des politiques et des projets sur l'inégalité, La mesure de l'inégalité au-delà des dimensions non monétaires**. Les éléments essentiels de l'intervention sont exposés à l'Annexe III

3) Acceptation de la subvention

1. Dans un délai maximal de (15) quinze jours à compter de la notification de la décision, le bénéficiaire fait parvenir par écrit à l'AECID l'acceptation de la subvention et son engagement à restituer les fonds lorsque les conditions établies à cet effet dans la présente décision sont réunies.
2. L'acceptation de la subvention implique l'acceptation des obligations découlant de la présente décision, dans les termes et conditions qui y sont établis.
3. Si le bénéficiaire n'accepte pas la subvention dans le délai indiqué, la présente décision devient sans effet.

4) Délai d'exécution

Option 1. Le délai prévu pour l'exécution de l'intervention subventionnée est de **18 (dix-huit) mois** et prend effet à compter du **29 mars 2023 (date du lancement de l'Appel à propositions de recherche)**.

5) Prolongation du délai d'exécution

1. Le délai d'exécution des activités subventionnées peut être prolongé à la demande du bénéficiaire.
2. Le délai d'exécution des activités subventionnées peut être prolongé sans autorisation préalable pour une période de six mois maximum. Cette prolongation doit être notifiée et justifiée par le bénéficiaire à l'AECID avant l'expiration du délai d'exécution initialement prévu.
3. Toute prolongation du délai d'exécution des activités pour une période de plus de six mois doit être autorisée préalablement et expressément par l'AECID.
4. L'AECID rend et communique sa décision d'accorder ou de refuser la prolongation demandée dans un délai de 45 jours civils à compter de la date de présentation de la demande. Une fois ce délai écoulé et si aucune décision n'a été communiquée



expressément, la demande sera réputée acceptée. À cet égard, il y a lieu de souligner que la demande ne sera réputée acceptée de manière tacite, en l'absence d'une réponse de la part de l'Agence, que si celle-ci a été introduite au plus tard 45 jours avant la date d'échéance du délai d'exécution puisque, dans le cas contraire et conformément à l'article 32.3 de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015, le délai qui serait arrivé à échéance ne pourrait en aucun cas être prolongé.

6) Paiement

1. La subvention est versée une fois la décision d'octroi acceptée. Préalablement à l'ordonnancement du paiement, le bénéficiaire doit justifier à l'AECID qu'il remplit les conditions prévues à l'article 34.5 de la loi 38/2003 du 17 novembre 2003 pour pouvoir percevoir la subvention. La justification est fournie sous la forme d'une déclaration sur l'honneur signée par le représentant de l'entité bénéficiaire de la subvention (Anexe IV).
2. Le montant de la subvention est acquitté en **un seul versement**. Il est imputé au budget de l'AECID au titre de

Poste budgétaire	Exercice 2023	TOTAL (euros)
12.01 143A.496.00	10.000 €	10.000
Total (euros) :	10.000	10.000

7) Dépôt, conditions de versement et d'utilisation des fonds

Cas n° 1 : un projet, un compte

La subvention est versée sur un compte dédié et logé à l'AFD sous l'intitulé « Research Facility », destiné à recevoir uniquement les versements de l'AECID (ainsi que ceux de Enabel et la Facilité de recherche sur les inégalités EU-AFD).

Il n'est possible de disposer des fonds que par ordres de virement, qui doivent non seulement porter la signature du titulaire mais également être autorisés par le coordinateur général de la coopération de l'AECID en **España**.

Les doutes ou différends pouvant survenir entre les deux parties concernant l'interprétation des modalités d'utilisation du compte ou des fonds sont réglés conformément aux critères prévus par le Partnership Agreement.

8) Dépenses éligibles

1. Les dépenses éligibles à la subvention sont celles réalisées pendant la période d'exécution de la subvention et destinées à financer la réalisation des résultats de l'intervention. Ces dépenses concernent *l'activité de recherche à mener par les centres de*



recherche qui seront sélectionnés à la suite de l'appel à propositions de recherche. Ainsi, les coûts liés au temps dédié à la recherche par les chercheurs et les coûts administratifs liés à la mise en place de la recherche seront compris dans les coûts éligibles.

2.

Les coûts des virements bancaires nécessaires à l'exécution de la subvention, ainsi que les frais financiers et de conseil juridique, directement liés à l'activité subventionnée et indispensables à la bonne préparation ou exécution de celle-ci, sont considérés comme frais éligibles à la subvention.

3. Ne sont pas éligibles, outre les dépenses qui ne satisfont pas aux conditions établies dans les clauses précédentes, les dépenses suivantes :

les intérêts débiteurs des comptes bancaires ;

a) les intérêts, majorations ou sanctions administratives ou pénales ;

b) les frais inhérents aux procédures judiciaires ;

c) les impôts indirects lorsqu'ils sont récupérables/déductibles par le bénéficiaire.

9) Exécution de l'intervention

1. La gestion des fonds apportés par l'AECID est effectuée tel qu'établi dans le document de formulation et le budget joints en annexe III.

2. Le bénéficiaire de la subvention est responsable de l'exécution de l'intervention aux fins de laquelle la subvention lui est octroyée. L'intervention peut être réalisée par le bénéficiaire lui-même ou par un sous-traitant. En cas de sous-traitance, laquelle doit être autorisée par les membres du Comité Stratégique de la Facilité de recherche sur les inégalités UE-AFD lorsque les activités confiées au sous-traitant dépassent 20% du montant de la subvention et que ce montant est supérieur à 60 000€, le bénéficiaire peut sous-traiter l'exécution du projet à hauteur de 100% maximum du montant de la subvention. Les dépenses relevant de marchés passés par l'entité adjudicataire lorsque celle-ci réalise elle-même l'activité subventionnée ne sont pas comprises dans ce pourcentage. L'exécution totale ou partielle d'activités dans les cas visés à l'article 29.7 de la loi 38/2003 du 17 novembre 2003 ne peut nullement faire l'objet de sous-traitance.

3. Les parties (AFD et AECID) conviennent que si les dépenses éligibles à la subvention requièrent la passation d'un marché, le bénéficiaire (AFD) passera le marché conformément aux règles de la commande publique française.

4. Aucune ressource financière découlant de la présente subvention ne peut être mise à la disposition ni dérogée au profit de tiers – entités, individus ou groupes d'individus – signalés par l'UE aux fins de mesures restrictives et inscrits sur la liste publiée sur le site www.sanctionsmap.eu (« EU Restrictive Measures »).

En cas de non-respect des dispositions établies aux clauses ci-dessus, l'AECID peut déclarer les coûts correspondant non éligibles au titre de l'exécution de l'action.



10) Communication à l'AECID de l'obtention parallèle d'autres aides ou subventions

1. Le bénéficiaire est tenu de communiquer à l'AECID l'obtention d'autres aides, à part celle de Enbael, qui vient appuyer l'appel à propositions, ou subventions destinées aux mêmes fins, octroyées par d'autres administrations ou entités publiques ou privées, nationales ou étrangères, quelles qu'elles soient.
2. Le montant de la subvention, que ce soit de façon isolée ou en parallèle avec des subventions ou aides d'autres administrations publiques ou entités publiques ou privées, nationales ou internationales, ne peut en aucun cas être supérieur au coût de l'activité à réaliser par le bénéficiaire.
3. L'obtention parallèle de subventions octroyées par d'autres administrations, mise à part la coopération octroyée par Enabel dans le cadre de l'appel à propositions, ou entités publiques ou privées, nationales ou internationales, peut donner lieu à la modification de la présente décision.

11) Obligations

1. Le bénéficiaire a la responsabilité de s'acquitter de l'exécution des obligations découlant de la présente subvention avec le même niveau de sérieux, de professionnalisme et de diligence qu'il appliquerait à la gestion de ses propres fonds.
2. Le bénéficiaire est pleinement responsable devant l'AECID de l'ensemble des fonds, y compris des montants indûment versés aux prestataires ou utilisés par ces derniers à mauvais escient.
3. Le bénéficiaire favorise la protection des droits humains et respecte la législation environnementale applicable, notamment les accords multilatéraux en matière d'environnement et les règles fondamentales du droit du travail convenues à l'échelle internationale. Le bénéficiaire respecte le principe de l'égalité des genres. Le bénéficiaire n'appuie pas des activités contribuant au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'évitement fiscal, à la fraude fiscale et à l'évasion fiscale.
4. L'AECID et le bénéficiaire s'engagent à respecter la confidentialité de tout document, de toute information ou de tout autre matériel directement liés à la mise en œuvre d'une action de nature confidentielle.

Le bénéficiaire et l'AECID partagent toutes les informations non confidentielles et les documents relatifs aux activités objet de la présente décision, y compris les rapports et toutes autres informations liées aux activités, aux résultats et à l'impact obtenu.

5. Le bénéficiaire assure une protection appropriée des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être :

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ;



- b) colectadas à des fins précises, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec lesdites fins ;
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des fins pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des fins pour lesquelles elles sont traitées ; et
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

6. Le bénéficiaire déclare disposer d'une charte d'éthique professionnelle qui énonce la mission, les valeurs, et les engagements, orientant ses attitudes et modes d'action. Disponible sur le site <https://www.afd.fr/fr/ressources/charte-ethique-groupe-afd>.

7. Pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date de présentation du rapport final et, dans tous les cas, jusqu'à la date de prescription de toute réclamation conformément à la législation applicable, le bénéficiaire doit conserver et mettre à disposition toutes les informations financières pertinentes relatives à la subvention et aux marchés publics conclus en vertu de celle-ci.

8. Le bénéficiaire met en évidence la contribution de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement – Coopération espagnole, en utilisant son logo lors de la réalisation de l'intervention subventionnée, ainsi que dans tous les documents et toutes les activités permettant la publicité et la diffusion de celle-ci.

12) Suivi de la subvention

1. Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux mesures mises en œuvre par l'AECID afin de vérifier la bonne justification de l'intervention, ainsi que la réalisation de l'activité et la conformité de celle-ci à la finalité de la subvention. À cet effet, le bénéficiaire remet à l'AECID toute l'information qui lui est demandée.

2. Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités et les fraudes qui pourraient se produire dans le cadre de la réalisation des activités. À cet égard, dans le respect du principe de proportionnalité et de ses règles et réglementations, l'AECID procède à des contrôles préalables et/ou a posteriori, comprenant, le cas échéant, des contrôles sur place d'échantillons représentatifs ou sélectionnés sur la base d'une analyse de risque, pour s'assurer que l'action est effectivement et correctement exécutée.

Le bénéficiaire est tenu de présenter à l'AECID toutes les informations qui lui sont requises afin d'assurer le suivi de la subvention. Par ailleurs, des rapports administratifs et financiers et/ou un état financier général du compte des contributeurs attestant des coûts



engagés et exécutés dans chacune des études peuvent être communiqués à l'AECID si besoin.

13) Justification de la subvention

La justification des activités objet de la subvention est effectuée par le bénéficiaire tel qu'établi ci-dessous,

DOSSIER JUSTIFICATIF SIMPLIFIÉ., ce dossier se compose des éléments suivants :

1. Un rapport Administratif sur la conformité aux conditions imposées dans la décision d'octroi de la subvention, avec indication des objectifs atteints, des résultats obtenus et des activités réalisées, signé par le représentant légal de l'entité bénéficiaire.
2. Un Rapport Financier des dépenses et investissements des activités, précisant le créancier et le document, le montant, la date d'émission et, s'il y a lieu, la date de paiement. Si la subvention est octroyée sur la base d'un budget estimatif, les écarts éventuels doivent également être indiqués.
3. Liste détaillée d'autres revenus ou subventions ayant contribué au financement de l'activité subventionnée, avec indication de leur montant et de leur origine.
4. Le cas échéant, quittance attestant du remboursement des reliquats non affectés et des intérêts produits par ceux-ci.

L'AECID peut vérifier, sur la base de techniques d'échantillonnage, les justificatifs jugés pertinents susceptibles de fournir des preuves raisonnables de l'affectation en bonne et due forme de la subvention. À cet effet, le bénéficiaire est tenu de lui fournir les justificatifs de dépenses sélectionnés.

14) Délai de présentation de la justification

Le délai accordé pour la présentation de la justification est de **six** mois à compter de la date de finalisation des activités.

15) Prolongation du délai de justification

1. Le délai de présentation de la justification peut être prolongé par l'AECID d'office ou à la demande du bénéficiaire. Dans tous les cas la demande doit être présentée avant l'échéance du délai initial de justification.
2. En aucun cas le délai de justification initialement fixé ne peut être prolongé s'il est arrivé à échéance.
3. L'AECID rend et communique sa décision d'accorder ou de refuser la prolongation du délai de justification avant l'échéance de celui-ci.

16) Contrôle de la subvention



Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux mesures de vérification et de contrôle financier mises en œuvre par les services de contrôle financier de l'administration de l'État espagnol et par la Cour des comptes espagnole, et de leur fournir toute l'information qui lui sera demandée dans le cadre de cette subvention, et donc dans le cadre du « Call for research proposals on inequalities ».

17) Montants non investis

1. Les montants de la subvention non investis dans les activités objet de financement, ainsi que les intérêts produits et non investis, sont restitués à l'AECID. Néanmoins, les montants non investis, peuvent être affectés, sur autorisation expresse de l'AECID, au financement d'activités, de même nature ou de nature similaire, financées par une aide ou subvention octroyée en vertu du décret royal 794/2010 du 16 juin 2010 et réalisées par le même bénéficiaire.
2. La demande de réutilisation des montants non investis doit préciser les résultats complémentaires du projet finalisé ou en cours, selon le cas, et le budget correspondant.
3. L'AECID statue soit en modifiant la décision d'octroi de la subvention à laquelle sont affectés lesdits montants, soit en réclamant leur restitution.

18) Modification de la décision

1. Lorsque des circonstances modifiant les conditions prises en compte pour l'octroi de la subvention sont avérées et, dans tous les cas, lorsque des aides ou subventions parallèles sont obtenues d'autres administrations publiques ou entités publiques ou privées, nationales ou internationales, la décision peut être modifiée à la demande du bénéficiaire.
2. La modification des termes de la présente décision, et de l'intervention subventionnée, revêt un caractère exceptionnel.
3. L'autorisation de l'organe ayant octroyé la subvention est requise dans les cas suivants :
 - a) modification des clauses de la présente décision ;
 - b) modification des éléments essentiels de l'intervention subventionnée établis à la clause 2) ;
 - c) modification du budget de l'intervention subventionnée lorsqu'elle concerne au moins 20% de son montant.
4. Afin de procéder à la modification :
 - a) le bénéficiaire sollicite la modification de la décision en présentant la documentation justifiant suffisamment les circonstances précitées motivant la demande ;
 - b) la demande est présentée immédiatement après l'apparition des circonstances la motivant et, dans tous les cas, avant la date de finalisation du délai d'exécution de l'activité.
5. L'AECID rend et communique sa décision d'accorder ou de refuser la modification dans un délai de 45 jours civils à compter de la présentation de la demande. Une fois ce délai écoulé et si aucune décision n'a été communiquée expressément, la demande sera réputée acceptée. À cet égard, il y a lieu de souligner que la demande ne sera réputée acceptée de



manière tacite, en l'absence d'une réponse de la part de l'Agence, que si ladite demande a été introduite au plus tard 45 jours avant la date d'échéance du délai d'exécution puisque, dans le cas contraire, conformément à l'article 32.3 de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015, le délai qui serait arrivé à échéance ne pourrait en aucun cas être prolongé.

19) Restitution et sanctions

1. Au moment de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire souscrit un engagement formel de restitution.

Les montants perçus doivent être restitués, dans les cas et dans les termes prévus aux articles 37 à 43 de la loi générale sur les subventions et au chapitre II du titre III de son règlement d'application.

Il y a perte du droit à la perception de tout ou partie de la subvention en cas de non-justification ou dans l'un des cas précités.

En cas d'inexécution partielle, le montant à restituer est déterminé dans le respect du principe de proportionnalité, en fonction du degré de réalisation et en prenant en considération l'intention manifeste de l'entité bénéficiaire de remplir ses engagements.

2.

3. Les restitutions et remboursements volontaires se font de préférence par virement bancaire sur le compte de l'AECID à la Banque d'Espagne, dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque : Banco de España

Adresse : Calle Alcalá 50 (28014 Madrid)

Titulaire : Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo

IBAN : ES64 9000-0001-200200003247

NUMÉRO DE COMPTE : 9000-0001-200200003247

CODE SWIFT : ESPBESMM

Dans le champ « communication », il faudra indiquer le numéro de dossier faisant l'objet du remboursement ou de la restitution volontaire, ainsi qu'une brève description de l'intitulé de l'intervention subventionnée.

4. En matière de sanctions, les dispositions applicables sont celles prévues au titre IV de la loi générale sur les subventions et dans la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

20) Publication

La décision d'octroi de cette subvention, avec mention du nom de l'entité bénéficiaire, du montant, de la finalité et du poste budgétaire, est publiée dans la Base de données nationale des subventions (BDNS) de l'Espagne.



21) Protección des données à caractère personnel

L'AECID traitera les données à caractère personnel figurant dans la documentation du dossier de la présente décision dans le respect de la politique de protection de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement et, dans tous les cas, en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et la loi organique 3/2018 du 5 décembre 2018 sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.

Pour des informations plus détaillées sur le traitement des données à caractère personnel, veuillez consulter le lien suivant : <https://protecciondedatos.aecid.es/>

La présente décision met fin à la voie administrative en vertu de l'article 11.4 des statuts de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID), adoptés par le décret royal 1403/2007 du 26 octobre 2007.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux facultatif devant l'organe l'ayant adoptée dans un délai d'un mois à compter du jour suivant sa notification, conformément aux articles 123 et 124 de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, ou faire directement l'objet d'un recours contentieux administratif devant des Cours centrales contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter du jour suivant sa notification, conformément aux articles 9.1.c), 46 et connexes de la loi 29/1998 du 13 juillet 1998 portant réglementation de la juridiction du contentieux administratif. Ces deux recours ne peuvent pas être introduits simultanément.

LA PRÉSIDENTE DE L'AGENCE ESPAGNOLE POUR LA COOPERATION
INTERNATIONALE AU DEVELOPPEMENT

Par délégation (décision du 2 juillet 2009, Journal officiel espagnol du 30 juillet 2009)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE ESPAGNOLE POUR LA COOPERATION
INTERNATIONALE AU DEVELOPPEMENT



ANNEXE I
BASE DE DONNÉES DES MESURES RESTRICTIVES DE L'UE (EU SANCTIONS
MAP)

Date : le xx xxxx 2020

La base de données des mesures restrictives de l'UE (<https://sanctionsmap.eu#main>) a
été consultée à cette date pour les opérateurs suivants :

N°.	Nom complet du fournisseur	Pays d'origine	Adresse permanente (personne physique) / Siège social (personne morale)	N° document d'identification

La base de données des mesures restrictives ne donne pas de résultats.

La base de données des mesures restrictives a été consultée par : NOM de la personne
ayant vérifié les données sur le site web

Signé :

NOM

Responsable du département XXXX

Direction de la Coopération XXXX



ANNEXE II

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR À L'INTENTION DE L'AECID SUBVENTION AU TITRE DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE

M./Mme Hélène Djoufelkit, agissant au nom et pour le compte de **Agence Française de Développement** en vertu de Directrice du Département de Diagnostic économiques et politiques publiques de l'AFD¹

1.- **DÉCLARE** que l'entité représentée ne relève d'aucun des cas visés à l'article 13.2 de la loi générale 38/2003 sur les subventions du 17 novembre 2003 qui ne lui permettrait pas d'être éligible à la subvention.

L'entité représentée est à jour de paiement des obligations au titre de restitution de subventions octroyées par l'administration espagnole, aux fins des dispositions des articles 21 et 25 du règlement d'application de la loi générale 38/2003 sur les subventions du 17 novembre 2003, approuvé par le décret royal 887/2006 du 21 juillet 2006.

2.- **FOURNIT** les informations suivantes aux fins de notification : {entité bénéficiaire, unité à laquelle doivent être adressées les notifications/communications officielles, numéro d'identification fiscale ou équivalent, adresse postale, et adresse de courrier électronique pour les avis et les communications informelles, les notifications légales éventuelles devant être effectuées en conformité avec les dispositions de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques}.

3.- **S'ENGAGE** à remplir les obligations visées dans la déclaration pendant toute la période pendant laquelle il/elle exerce le droit à percevoir la subvention ou pendant laquelle ce droit lui est reconnu.

En foi de quoi, conscient(e) des responsabilités encourues en cas de fausses déclarations, il/elle signe la présente déclaration.

Fait à Paris, 27/04/2023, à la date de la signature.

[Signature/signature électronique]

Politique de protection des données à caractère personnel de l'AECID

Les données à caractère personnel sont traitées par l'AECID dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) et de la loi organique 3/2018 du 5 décembre 2018 sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.

¹ Mentionner le document/la nomination conférant au signataire la représentation lui permettant d'accepter la subvention au nom de l'entité. Si le pouvoir de représentation a été octroyé au signataire au moyen d'une procuration, une copie de celle-ci doit être présentée.



Des informations générales sur le traitement de vos données à caractère personnel sont fournies ci-dessous. Pour des informations plus détaillées sur le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez consulter le lien suivant : <https://protecciondedatos.aecid.es/>

Registre des activités de traitement : Gestion de fonds et de projets

RESPONSABLE DU TRAITEMENT	Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID) domiciliée à : 4, Avenida de Los Reyes Católicos, 28040 Madrid, Espagne.
FINALITÉ DU TRAITEMENT	Gestion des subventions en numéraire accordées au titre de la coopération internationale
FONDEMENT LÉGITIME DU TRAITEMENT	Traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale (art.6.1.c) RGPD Traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement (art.6.1.f) RGPD). traitement des données de contact, entrepreneurs individuels et professionnels (art. 19 loi organique 3/2018 du 5 décembre 2018
VOS DROITS	Vous pouvez accéder à vos données personnelles, les corriger ou les effacer, et exercer tous autres droits reconnus dans la réglementation en vigueur en suivant les indications disponibles ici : https://protecciondedatos.aecid.es/

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE ESPAGNOLE POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE AU DÉVELOPPEMENT (AECID)



ANNEXE III

Appendix 1: Project Description (Terms of Reference)

Advancing the inequality agenda through collaborative research

Identifying the Priorities for a Global Team Europe Approach on Inequalities

1. Introduction

While inter-countries inequalities have declined in recent decades due to globalization, global income and wealth inequalities remain very high. Indeed, the richest 10% of the global population currently capture 52% of global income, whereas the poorest half of the population earns only 8.5% of it. Global wealth inequalities are even more pronounced than income inequalities with the richest 10% of the global population owning 76% of all wealth. This last type of inequalities has increased at the very top of the distribution these last decades, an increase that was exacerbated during the Covid-19 pandemic (World Inequality Report, 2022)

Gender and ecological inequalities are another important aspect to consider while analysing global inequalities. Indeed, studies show that gender inequalities remain large at the global level, demonstrating that progress within countries could be accelerated. In parallel, the top 10% of emitters are responsible for close to 50% of all emissions, the bottom 50% produce only 12% of the total. These figures also raise the question of inequalities in contributions to climate change.

Furthermore, governments have become significantly poorer over the last 40 years. The share of wealth held by public actors is close to zero, or negative in rich countries, meaning that the totality of wealth is in private hands. This trend has been magnified by the Covid-19 crisis, meaning that global wealth has been privatized. This reality has important repercussions for States to tackle key challenges of the 21st century such as inequalities and climate change. Significant redistribution of income and wealth inequalities is thus urgently needed. Modest progressive taxes – in terms of rates (WIR, 2022) can indeed generate important revenues for governments to invest in the future (education, health, social protection and the ecological transition in particular).

Research is critical to support evidence-based policymaking ensuring that partner countries can work toward patterns of sustainable and inclusive growth.

2. Inequality as a political priority

Equality is one of the foundations of the European Union's (EU) social model, and the goal of reducing inequality is at the heart of many EU policies. The [European Consensus on Development](#) calls on the EU and its Member States to 'act to reduce inequality of outcomes and promote equal opportunities for all [...] help to promote inclusive, sustainable growth [...] to assess the determinants of and trends in economic and social inequality [...] to strengthen their tools and approaches to make them more effective in addressing inequality'. The Commission SWD (2019) 280 'Implementation of the new European Consensus on Development – Addressing inequality in partner countries' (and its Council Conclusions) summarises the ways in which the EU supports the reduction of inequality in partner countries. It also presents a series of recommendations to further address inequality as a cross-cutting element necessary to achieve the objectives – and improve the impact – of EU development cooperation. Directorate-General for International Partnerships' (DG INTPA) Commissioner Jutta Urpilainen has committed to make reducing inequalities the overarching objective of the European Commission's international partnership efforts, setting the objective of "Fighting Inequalities by Building Inclusive and Sustainable Societies", in line, above all, with Sustainable Development Goal 10 (SDG 10). SDG



10 is nonetheless important also in light of its intrinsic linkages with the other Goals, in particular SDGs 1, 2, 3, 4, 5, 8 and 13.

The fight against inequalities has also emerged as a structuring issue for the French Development Agency (AFD), which has made it one of its five operational priorities in its 2018-2022 strategic plan. AFD's objective is twofold: 100% Paris Agreement and 100% social cohesion, with the aim of reconciling the climate emergency with the strengthening of social cohesion, the latter being achieved by reducing socioeconomic inequalities in partner countries. A number of public development banks, under AFD's leadership, recognize the important role of public development banks in reducing inequality and accelerating the achievement of many other SDGs through Financing in Common (<https://financeincommon.org/declarations>) and the coalition for social investments. The [Research Facility on Inequalities](#) was set up for the 2017-2020 period in this context. Endowed with 4 million euros delegated by the European Commission's (DG INTPA) and coordinated by AFD, this [first phase](#) enabled 22 projects to be carried out in some thirty countries and the publication of around one hundred research papers and public policy dialogues. Following the success of the Facility's first phase, the AFD and the European Commission have agreed to continue the program in a second phase: [the Extension](#). This new phase, financed with 3 million euros by the DG INTPA over the period 2021-2025, will focus on four countries, South Africa, Mexico, Colombia and Indonesia, with the aim to support the four governments in designing and implementing relevant policies for inequality reduction.

The reduction of inequality is also an increasingly important political priority for other partners. On 15 March, 2022, the European Commission, together with AFD, AECID, UNU-WIDER, Enabel and BMZ, published the opinion piece "Reducing Inequality: Why Working Together is No Longer Just an Option?"² The co-signatories of the opinion piece renewed the importance of pursuing stronger partnerships, based on coordinated responses, to reach international commitments and reduce inequality for all by building sustainable, inclusive and resilient societies. This reflection is informing the dialogue between the EU and its Member States to the point that a Global Team Europe approach to Inequality is beginning to take shape.

3. The Research Facility on Inequalities and its Strategic Committee

As part of its work, the [EU-AFD Research Facility on Inequality](#) established the Strategic Committee on Inequalities in 2017 to facilitate the interactions and sharing of knowledge and experiences on the topic of inequalities among EU Member States donors (as well as Switzerland, Norway and Iceland), academia and civil society.

In order to do so, the Strategic Committee holds meetings twice a year to discuss members' priorities, disseminate and discuss individual outputs, and **to identify waypoint of synergy between the different partners**. The availability of information and the interactions among members aims to ensure the coordination of actions of these EU States Donors, as well as Switzerland, Norway and Iceland, for the achievement of the 2030 Agenda for Sustainable Development, and in particular to reach the targets on inequality (SDG 10). This committee should also guarantee that the outcomes of the Research Facility projects feed a broader European dialogue at the strategic level on inequalities, within the implementation of the 2030 Agenda.

This call for research proposals represents an output of the Strategic Committee, a convergence for all its members. The projects that will be selected will therefore be conducted under the supervision of its members.

² Koen Doens, Remy Rioux, Antón Leis, Kunal Sen, Jean Van Wetter, and Jürgen Zattler. "Reducing Inequality: Why Working Together is No Longer Just an Option?". *Global Policy*, 15 March 2022. <https://www.globalpolicyjournal.com/blog/15/03/2022/reducing-inequality-why-working-together-no-longer-just-option>.



4. Objective of the Call for Proposals

This proposal is for funding support to advance the evidence base and understanding of the following four topics:

- **Covid-19 and inequality:** While there is mounting evidence that the Covid-19 pandemic has increased socioeconomic inequality, there is still a need to understand the exact channels of impact and what role the policy response has played in different contexts. To what extent and under which conditions were social policies effective in mitigating the impact of the pandemic on inequalities, and in particular on income inequality? What are the lessons learnt that could inform future emergency response programs³? E.g. Were distributional consequences of programs considered? How can emergency programs contribute to reducing inequalities?
- **Patterns of growth, inequality and poverty:** The poverty-inequality-growth nexus is being revisited to integrate aspects of climate change in order to better respond to the current ecological emergency. The looming energy and food crises are further constraints on the tradition development models. How can we assess policies that address all these dimensions while taking into account the new challenges? How do redistribution development strategies look like in the 21st century? What is a sustainable pattern of growth and how could a post-growth trajectory look like in a low-income country? What type of investments have a higher impact in terms of reducing inequality? What are the implications for development cooperation?
- **Assessing the impact of policies and projects on inequality:** We see an increase in the number of development programs and interventions that focus on inequality reduction, or that integrate it as an indirect objective. Nonetheless, little progress has been made in monitoring and analyzing their impact. Is it feasible to measure the impact of these policies and projects on inequalities? Under which conditions? How do we measure their contribution to the inequality reduction? What realistic design for these policies and projects to ensure their impact on inequality?
- **Measuring inequality beyond non-monetary dimensions:** It is increasingly important to go beyond non-monetary dimensions of inequality as a "new generation of inequalities" is emerging, primarily around digitalisation and climate change. These new dynamics are proving to be determinant factors on people's ability to seize opportunities in the 21st century (e.g. working and thriving in a knowledge economy, and coping with environmental degradation impacts). How could such a macro-level measurement of inequality look like? How could it include the multidimensionality of inequality? How could it support the regular reviews of the SDGs?

Each application or project may respond to - or address - one or more of the above issues. However, the proposal must clearly define the point it seeks to investigate.

³ The programs that were initiated at the beginning of the Covid-19 pandemic. It could be great lever if emergency response program also take into account the distributional consequences to make an explicit contribution to reducing inequality. Lessons learnt could be applied to future pandemics but also recessions and other occasion where governments set up huge programs to cushion the economic effects of such events.



The call for proposals is being issued jointly by members of the Strategic Committee of the Research Facility on Inequalities.⁴ A panel of experts composed of members from each institution will assess the submissions, aiming to support a portfolio of research studies that contribute to the field in complementary ways. Each proposal should be for a maximum of EUR 15.000 (all taxes included) and for a period of a maximum of one year (since signature of the contract).

Researchers from all successful submissions will be expected to participate in quarterly peer learning processes to jointly review papers by other contributors to contribute building a network and expertise in this field. Papers will be presented in a final workshop. The date and location – Paris, Brussels, capital of another MS – will be defined later.

The outputs of the call for proposals will also serve to inform the consultations and policy dialogue between the European Commission and like-minded Member States that are considering the development of a Global Team Europe Approach to Inequality.

5. Budget

Name of the organization	Contribution (in EUR)
Enabel	10.000
AECID	10.000
AFD (Research Facility on Inequalities)	40.000

6. Guidelines for submission

Authors should submit a proposal of a maximum length of five double-spaces pages.

The proposal should be structured to contain eight sections in the following format:

- 1. **Statement of the research question:** a clear and concise description of the nature and importance of the proposed research; its scope and boundaries; its general context; and objectives with explicit reference to feasibility and policy relevance.
- 2. **Value added:** A selective and analytical review of the relevant literature, intending to both demonstrate knowledge of past theoretical and empirical work, as well as identifying the knowledge gap that the proposed research is intended to address within the need for evidence-based analysis.
- 3. **Conceptual Framework and Research Methodology:** A clear statement of the conceptual framework should be provided elaborating on the set of specific, identifiable and concrete questions for which the proposed research is intended to provide answers. This is to be followed by an elaboration of the research methods to be employed and why they are best suited to answer the research questions. The section should also indicate the nature of the information required and the data collection techniques, whether primary or secondary or a combination of the two. Finally, it should explain how the information will be analyzed and interpreted using quantitative and/or qualitative methods.
- 4. **Budget:** The budget should be submitted in euro, itemized and inclusive of all research and dissemination expenses. Research costs should be defined by deliverables. Other budget items may include travel, if necessary, research assistance, data collection, office supplies and photocopying. The purchase of equipment is not allowed under this grant rules. Please note that the maximum

⁴ Enabel, AECID, AFD, BMZ, UNU-WIDER, ILO, OECD, among others.



budget per project that can be funded is EUR 15.000 (all taxes included) for a period of a maximum of one year.

5. **Author(s) CV and a description of the responsibilities of the team members** (in case of a team).
6. **Expected deliverables and expected calendar.** Please, be as precise as possible.
7. **Proposal as per the above mentioned guidelines.**

Please note that we reserve the right to exclude proposals that are not consistent with these guidelines.

7. Eligibility criteria

Researchers should have significant expertise in the topic being researched.

Submissions from researchers primarily affiliated to institutions in low and middle income countries are particularly encouraged.

8. Selection criteria

A refereeing committee will evaluate all proposals by the following criteria:

- The value added from the project in terms of contributing to existing knowledge and possibilities for acting upon inequalities,
- The methodological soundness and the rigor of the analysis,
- The context and policy relevance of the findings.

Please note that we will take a portfolio approach to the selection of proposals in order to ensure a diversity of focal areas and methodologies.





9. Timelines

	Month 1	Month 2	Month 3	Month 4	Month 5	Month 6	Month 7	Month 8	Month 9	Month 10	Month 11	Month 12	Month 13	Month 14	Month 15
Submission of proposals deadline															
Announcement of pre-selected proposals															
Announcement of selected proposals															
Mid-term peer-review workshop															
Submission of draft papers															
Workshop for discussing draft papers															
Submission of final papers															
Final workshop															

For further inquiries, please contact us: researchfacilityinequality@afd.fr

ANNEXE IV





ACEPTATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE⁵

Réf. Dossier n°

M./Mme Hélène Djoufelkit, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Française de Développement en vertu de Directrice du Département de Diagnostique économiques et politiques publiques⁶

1. **ACCEPTE** la subvention établie dans la décision du {date} de la présidence de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID), pour un montant de dix mille euros (10.000 euros) cette subvention ayant pour objet le financement en France de l'« Appel à propositions de recherche sur les inégalités » dont la finalité est de **faire progresser l'évidence basée sur la recherche, notamment sur 4 sujets : Covid-19 et l'inégalité, - Les modèles de croissance, d'inégalité et de pauvreté, - L'évaluation de l'impact des politiques et des projets sur l'inégalité, La mesure de l'inégalité au-delà des dimensions non monétaire**, ., dans le respect des termes et conditions fixés pour l'utilisation et la finalité de la subvention ainsi que des conditions de contrôle et de justification établies, et s'engage à restituer les fonds conformément aux dispositions de ladite décision.
2. **CONFIRME** les termes de la déclaration sur l'honneur du {date} aux fins du versement de la subvention.
3. **COMMUNIQUE** ci-dessous les coordonnées du compte bancaire aux fins du versement des fonds conformément aux dispositions de la décision :

- NOM DU BÉNÉFICIAIRE : Agence Française de Développement
- CODE BANQUE : 30001
- CODE GUICHET : 0064
- NUMÉRO DE COMPTE : 00000040053
- INTITULÉ DU COMPTE : Agence Française de Développement
- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 4005 364
- NOM COMPLET DE LA BANQUE : Banque de France

⁵ Après réception de l'acceptation du bénéficiaire par l'entité gestionnaire, la décision d'octroi de la subvention acceptée est considérée comme notifiée en vertu de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 lorsque ladite acceptation est versée au dossier.

⁶ Mentionner le document/la nomination conférant au signataire la représentation lui permettant d'accepter la subvention au nom de l'entité. Si le pouvoir de représentation a été octroyé au signataire au moyen d'une procuration, une copie de celle-ci doit être présentée.





- ADRESSE DE LA BANQUE FINALE (BANQUE BÉNÉFICIAIRE) : 1 Rue de la Vrillière, 75001 Paris
- SWIFT DE LA BANQUE FINALE : (BIC) : BDFEFRPPCCT

▪ INTERMÉDIAIRE :

En foi de quoi, conscient(e) des responsabilités encourues en cas de fausses déclarations, il/elle signe la présente déclaration.

Fait à Paris, 27/04/2023, à la date de la signature.

[Signature/signature électronique]

Comentado [KF1]: Signature

Politique de protection des données à caractère personnel de l'AECID

Les données à caractère personnel sont traitées par l'AECID dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) et de la loi organique 3/2018 du 5 décembre 2018 sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.

Des informations générales sur le traitement de vos données à caractère personnel sont fournies ci-dessous. Pour des informations plus détaillées sur le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez consulter le lien suivant : <https://protecciondedatos.aecid.es/>

Registre des activités de traitement : Gestion de fonds et de projets

RESPONSABLE DU TRAITEMENT	Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID) domiciliée à : 4, Avenida de Los Reyes Católicos, 28040 Madrid, Espagne.
FINALITÉ DU TRAITEMENT	Gestion des subventions en numéraire accordées au titre de la coopération internationale





FONDEMENT LÉGITIME DU TRAITEMENT	Traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale (art.6.1.c) RGPD Traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement (art.6.1.f) RGPD). traitement des données de contact, entrepreneurs individuels et professionnels (art. 19 loi organique 3/2018 du 5 décembre 2018
VOS DROITS	Vous pouvez accéder à vos données personnelles, les corriger ou les effacer, et exercer tous autres droits reconnus dans la réglementation en vigueur en suivant les indications disponibles ici : https://protecciondedatos.aecid.es/

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE ESPAGNOLE POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE AU DÉVELOPPEMENT (AECID)

